

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du  
règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 concernant le statut  
du personnel de la caisse nationale des prestations familiales**

Par dépêche du 12 février 2001, Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Tout en faisant "*appel à l'urgence*", la lettre de saisine invite la Chambre à émettre son avis "*à (sa) meilleure convenance*", ce qui signifie le contraire.

Le projet en question a pour but d'augmenter de plusieurs unités le nombre des postes dans le cadre fermé de la carrière du rédacteur à la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, cette adaptation - effectuée conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 dite "*d'harmonisation*", mais sans que le préambule en fasse mention! - s'impose suite à l'augmentation des effectifs de la carrière visée en vertu de l'article 14 (3) a) de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant à cette disposition d'exécution technique et elle marque en conséquence son accord quant au fond avec le projet sous avis.

Pour ce qui est de la forme - en dehors de l'adaptation du préambule dont question ci-avant - il y a lieu de ne pas négliger la précision qui est de rigueur dans les textes légaux et réglementaires et de se référer en conséquence, à la fois dans l'intitulé du futur règlement et dans la phrase introductive de l'article 1er, au "*règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999*".

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 16 février 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG